

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL 14 NOVEMBRE 2025

N° 2025-12-13

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze novembre à dix-sept heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué en date du cinq novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire à Sahune, sous la Présidence de Nicole PELOUX.

Délégués présents(es)

<u>Nombre de délégués</u>
En exercice : 142 Présents (mini 40) : 45
<u>Nombre de voix</u>
En exercice : 262 Présentes : 77 Représentées : 55 Total (mini 132) : 132
Quorum atteint

3 représentants du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (porteurs de 6 voix chacun)

Claude AURIAS, Maud GRARD, Patricia PICARD

1 représentante du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (porteuse de 6 voix)

Agnès ROSSI

1 représentante du Conseil départemental de la Drôme (porteuse de 7 voix)

Corinne MOULIN

6 représentants des EPCI (porteurs de 2 voix chacun)

Gilles CREMILLIEUX, Gérald GRIFFIT, Alain JEUNE, Pascale ROCHAS, Michel ROLLAND, Frédéric ROUX

34 représentants des communes, commune associée et villes-portes (porteurs chacun d'1 voix)

Janine AMAR, Fabienne BARBANSON, Françoise BELLANGER suppléante, Sébastien BERNARD, Coralie BIOUSSE, Philippe BOURSOUX suppléant, Marc BOMPARD, Philippe CAHN, Jean-Christophe CAMP, Viviane COURBET, Gilles CREMILLIEUX, Pierre DALSTEIN, Patricia EYSSERIC, Rosy FERRIGNO, Adrien GAUTIER, Anne GENTIL, Vincent JACQUEMART, Nicolas JANNOT, Alain JEUNE, Brigitte LANGOUËT, Catherine LANTEAUME, Céline LASCOMBES, Dominique MALLIÉ, Jennifer NORIS, Martine PECH-RABASSE, Nicole PELOUX, Jean-Luc PERNET, Yannis ROCHAS, Michel ROLLAND, Frédéric ROUX, Christelle RUYSSCHAERT, Olivier SALIN, Jacques SELLIER, Lionel TARDY.

Délégués excusés ayant donné pouvoir :

Monique BALDUCHI à Fabienne BARBANSON, Laurence GIRARD à Françoise BELLANGER suppléante, Claire LAPIE et Éric RICHARD à Philippe CAHN, Jean-François PERILHOU à Jean-Christophe CAMP, Chantal EYMEOUD et Françoise PINET à Gilles CREMILLIEUX (CCSB), Gérard TENOUX et Caroline YAFFEE à Gilles CREMILLIEUX (Orpierre), Jeannie DENIEAULT et Annick REYNAUD-FREY à Vincent JACQUEMART, Laurent COMBEL et Renée MAOUI à Nicole PELOUX, Marlène MOURIER et Marie-Hélène THORAVAL à Patricia PICARD, Alain MARTINASSO et Jean-Noël PASERO à Pascale ROCHAS, Pascal CIRER-METHEL à Yannis ROCHAS, Danielle TOUCHE à Frédéric ROUX, Stéphane DECONINCK et Claudine GOURDON à Christelle RUYSSCHAERT, Annie FEUILLAS à Olivier SALIN,

Délégués excusés

Gérard BICHON, Jacqueline BOUYAC, Pierre COMBES, Christian GODART, Annkatrin JEPSEN, Alain LABROT, Marc LAVARENNE, Alain LEVRERO, Agnès PAGIS suppléante.

Invités excusés

Marie-José ALLEMAND, députée des Hautes-Alpes, Christine HACQUES sous-préfète de Nyons, Marie POCHON députée de la Drôme, Brigitte TALON Présidente du CSEP.

Participaient également à la réunion :

Elisabeth CHABOT, chargée de mission région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur
Christel MORIN, Coordinatrice zone sud Drôme – Conseil départemental de la Drôme
Jean SCHÜLER, suppléant de la CC Sisteron Buëch

Monsieur Frédéric ROUX est nommé secrétaire de séance.

Objet : Cadre de prise en charge d'une maîtrise d'ouvrage d'opération par le syndicat mixte du Parc

Délibération sans incidence financière

Rapport :

La Présidente expose,

Le syndicat mixte du Parc a délibéré l'engagement dans un programme de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de six cols emblématiques dans les Baronnies provençales. Il en a réalisé deux et doit réaliser le troisième sur la commune de Saint Auban d'Oze (col de la Bachassette). En réalisant la maîtrise d'ouvrage il a ensuite la responsabilité de gestion de ces sites dont il n'a pas la propriété foncière. Les équipements ont par ailleurs un impact en amortissement dans le budget. Le syndicat mixte du parc a sollicité les propriétaires concernés, Communes et Département de la Drôme pour les cols déjà réalisés afin de leur proposer la rétrocession des équipements, ce qu'ils ont refusé. La réalisation de l'aménagement du col de la Bachassette a été suspendu dans l'attente d'un règlement de ces aspects. Le syndicat mixte du Parc s'est par ailleurs engagé à titre expérimental dans la réalisation en maîtrise d'ouvrage directe d'une signalétique d'un site archéologique aujourd'hui disparu au Mont Seleucus à La Bâtie-Montsaléon. Il sera dans la même situation que pour les cols concernant les équipements réalisés.

Afin de clarifier cette situation, il est proposé d'approuver une délibération qui détermine le cadre d'engagement du syndicat mixte du Parc dans des opérations en maîtrise d'ouvrage en distinguant deux cas de figure :

- 1 - Le cas où le syndicat mixte du Parc a déjà réalisé les équipements (cols de Perty et de Pré-Guittard)
- 2 – Le cas où le syndicat mixte du Parc n'a pas encore réalisé les aménagements sur site.

Il est proposé dans le cas n°1 :

- * De solliciter une autorisation d'occupation temporaire à titre gracieux auprès du ou des propriétaires ;
- * De mettre en place une convention de gestion conjointe associant les communes : il s'agirait de réaliser une visite annuelle sur site associant toutes les parties prenantes et de décider conjointement à cette occasion des entretiens à mener.

Un inventaire exhaustif des équipements concernés par ce cas de figure est en cours.

Il est proposé dans le cas n°2 :

Le syndicat mixte du Parc peut décider de s'engager via une convention dans une maîtrise d'ouvrage unique (encadrée par les articles L2422-12 à L2422-13 du code de la commande publique) qui détermine précisément les engagements du syndicat mixte du Parc. Ce type de montage doit être décidé d'un commun accord entre les maîtres d'ouvrage concernés.

Pour appliquer cette configuration, il est convenu que le syndicat mixte du Parc ait un intérêt à agir. A cette fin, il convient que les critères suivants soient remplis :

- * Le projet doit contribuer à la mise en œuvre de la charte du Parc ;
- * Le projet doit concerner ou avoir un rayonnement qui dépasse l'échelle d'une seule commune ;
- * Le projet présente un intérêt pour le syndicat mixte du Parc.

Il vous est proposé d'appliquer ce cas de figure immédiatement aux cas de la signalétique du Mont Seleucus à La Bâtie Montsaléon et de l'aménagement du col de la Bachassette. Chaque projet fera l'objet d'une délibération spécifique. Le cas d'une possible maîtrise d'ouvrage déléguée sera traitée dans une délibération spécifique complémentaire.

Délibération

- ◆ Vu les articles L2422-12 à L2422-13 du Code de la Commande publique
- ◆ Considérant l'achèvement de l'aménagement des cols de Perty et de Pré-Guittard et la mise en suspens de la réalisation du col de la Bachassette ;
- ◆ Considérant le projet engagé de la signalétique sur le Mont Seleucus à La Bâtie Montsaléon ;
- ◆ Considérant la charte et plus spécifiquement son orientation III.1 visant à « Préparer et accompagner un urbanisme rural durable » et sa mesure III.4.2 visant « Aménager en ménageant le territoire dans le respect des patrimoines, du caractère et des potentialités du paysage » ;

Après en avoir délibéré, par 124 voix pour, 1 abstention (et 7 non-votants), le Comité Syndical

- **Approuve** le cadre d'engagement du syndicat mixte du Parc dans la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'aménagement ;
- **Décide** de solliciter l'établissement d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique dans le cas de La Bâtie Montsaléon et de l'aménagement du col de la Bachassette, dont le modèle est annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** la Présidente à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour extrait certifié conforme
Aux jour et an susdits

La Présidente
Nicole PELOUX





CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

jj mois 2024

OPERATION XXXXXX

ENTRE

Le Département des Hautes-Alpes / la Drôme, représenté par son/sa Président(e) en exercice, Nom PRENOM, dûment habilité (e) à cet effet par délibération n°xxx du xxxx 2025,

Ci-après désigné « le CD05 / le CD26 »,

ET

La Commune de xxxxxxxx, représentée par son Maire, Prénom NOM, dûment habilité(e) à cet effet par délibération n° du ,

Ci-après désignée « la Commune de xxxxxx »,

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales, représenté par sa Présidente, Nicole PELOUX, dûment habilitée à cet effet par délibération n° du xxxx

Ci-après désignée « le syndicat mixte du Parc »

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Préambule	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – MAITRISE D’OUVRAGE	4
ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT MIXTE DU PARC	4
ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DES COMMUNE ET CDXX.....	5
4-1 Mission de la Commune de xxxxx	5
4-2 Mission du CDxx :	5
ARTICLE 5 –PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE.....	6
5.1 Programme	6
5.2 Estimation prévisionnelle globale du projet.....	6
5.3 Estimation prévisionnelle à la charge de la Commune de xxx et du CDxx :	6
5.4 Calendrier de mise en œuvre	6
ARTICLE 6 – REMISE DES AMENAGEMENTS	7
ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE.....	8
ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS APRES REMISE A LA COMMUNE ET AU CDXX	8
ARTICLE 9 – REMUNERATION.....	8
ARTICLE 10 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE.....	8
ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENT.....	9
ARTICLE 12 – FONDS DE COMPENSATION DE LA T.V.A. (FCTVA).....	9
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION.....	9
ARTICLE 14 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 15 – MODIFICATION DES CONDITIONS D’EXECUTION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES	9
ARTICLE 16 – CONDITIONS DE RESILIATION	10
ARTICLE 17 – ANNEXES.....	10

PREAMBULE

A compléter ici en démontrant l'intérêt à agir de chacun des parties.

C'est pourquoi, une convention de partenariat lie le Département, la Commune de xxxxxxx et le syndicat mixte du Parc afin de garantir l'esprit et la vision globale de xxxxxxx.

Dans ces conditions, la Commune de xxxxx, le syndicat mixte du Parc et le Département ont décidé de réaliser l'opération en co-maîtrise d'ouvrage afin de garantir la vision globale de l'aménagement et de désigner le syndicat mixte du Parc comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble des opérations (études et travaux) selon les 4 phases suivantes :

- phase 1 : études de faisabilité de de conception générale des aménagements, et missions d'avant-projet ;
- phase 2 : Suivi des missions de maîtrise d'œuvre ;
- phase 3 : réalisation coordonnée des travaux ;
- phase 4 : entretien et exploitation.

Ce projet complexe et important a nécessité la réalisation d'une étude de faisabilité qui a cerné les conditions de sa réalisation et a permis d'établir sur la base de ratios (+ aléas), un coût d'opération d'environ xxxxxxx € HT correspondant à l'enveloppe financière prévisionnelle de la présente convention.

MOUDELLE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique (livret IV), d'organiser le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de xxxxx et du CDxx au syndicat mixte du Parc formant une Maîtrise d'Ouvrage Unique pour la réalisation de l'opération de xxxxxxxx.

Cette convention entre la Commune de xxxxxxx, le syndicat mixte du Parc et le Département permet de :

- désigner le syndicat mixte du Parc comme maître d'ouvrage unique tant en études qu'en travaux ;
- définir les modalités de répartition financière entre les contributeurs ;
- définir les principes de modalités techniques et financières de gestion, d'entretien et d'exploitation des équipements créés et de leurs abords.

Il est précisé cependant que les missions d'études de maîtrise d'œuvre et de conception, seront transférées à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE

Les trois parties conviennent de confier au syndicat mixte du Parc la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération.

L'opération sera menée par le syndicat mixte du Parc sur la base des orientations définies lors de l'étude fil rouge approuvées par délibérations concordantes des trois collectivités.

Le syndicat mixte du Parc, maître d'ouvrage unique, s'engage à associer étroitement la Commune de xxxxx et le CDxx à la mise en œuvre de l'opération.

Ces dernières devront donner leurs accords explicites, aux différentes phases d'études et notamment au stade d'avant-projet, avant son approbation par le maître d'ouvrage unique et la fixation du forfait définitif du Maître d'Œuvre.

Pendant le déroulement des travaux, les services compétents des Communes ne pourront pas intervenir directement auprès de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises mais seront conviés aux réunions de travail et de chantier autant que de besoins. Toutes les remarques utiles devront être adressées au maître d'ouvrage, par écrit. Elles seront également invitées à émettre leurs remarques, par écrit, au moment du contrôle et de la réception des ouvrages.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT MIXTE DU PARC

La mission du syndicat mixte du Parc en tant que maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

- définition du programme technique des missions de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement xxxxxxx ;

- attribution, signature et gestion des marchés afférents aux diagnostics réglementaires préalable aux travaux ;
- attribution, signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- pilotage des études ;
- attribution, signature et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération des entreprises ;
- notification à la Commune de xxxxxx et au CDxx du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort des marchés attribués ;
- suivi des missions de direction de l'exécution des travaux, de contrôle et réception des travaux et assistance durant la garantie de parfait achèvement ;
- gestion financière et comptable de l'opération ;
- gestion administrative hors foncier ;
- actions en justice, liées à l'opération.

Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

La mission ne comprend pas les demandes de subvention, les études et démarches foncières préalables [à adapter en fonction du cas de figure].

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DES COMMUNE ET CDXX

4-1 Mission de la Commune de xxxxxx

Elle porte sur les éléments suivants :

- démarches foncières nécessaires à la libre disposition des parcelles et mise à disposition du syndicat mixte du Parc pour la réalisation des travaux ;
- validation de l'avant-projet ;
- transfert de la propriété des équipements à son bénéfice et conduite des démarches associées (demande d'autorisation d'occupation du domaine public au Département par exemple) ;
- gestion et l'entretien des biens et équipements liés à l'aménagement et conduite des démarches afférentes (établissement d'une convention avec le Département par exemple).

4-2 Mission du CDxx :

Elle porte sur les éléments suivants :

- validation de l'avant-projet ;
- financement du projet à hauteur de xx% ;
- transfert de la propriété des équipements à son bénéfice et conduite des démarches associées sur le foncier lui appartenant ;

- participation à l'établissement d'une convention pour assurer la gestion et l'entretien des biens et équipements à usage commun.

ARTICLE 5 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

5.1 Programme

D'une manière générale, il s'agit de xxxx [ici décrire la nature de l'opération].

5.2 Estimation prévisionnelle globale du projet

L'estimation prévisionnelle de l'opération au stade de l'étude de faisabilité s'établit comme suit :

- Études (Maîtrise d'œuvre, SPS, Géomètre...) : xxxxxx € HT ;
- Travaux : xxxxxxxx € HT ;
- Aléas et révision (5% des travaux) : xxxxxx € HT.

Soit un montant total de xxxxx € HT

5.3 Estimation prévisionnelle à la charge de la Commune de xxx et du Cdxx :

Il est convenu la répartition du coût de l'opération entre la Commune et le Cdxx selon les modalités suivantes :

- le syndicat mixte du Parc prend à sa charge l'ensemble des coûts liés aux aménagements projetés ;
- la Commune met à disposition le foncier nécessaire.

Le coût prévisionnel de l'opération est une estimation qui s'entend sous réserve des résultats des consultations qui doivent être lancées et des subventions acquises.

Il reviendra aux parties de solliciter, pour chacun en ce qui le concerne, les subventions mobilisables pour les parties d'opération dont ils ont la compétence [A adapter selon le cas de figure].

5.4 Calendrier de mise en œuvre

Les travaux seront menés, selon le phasage suivant :

- Sélection de l'équipe de MOE : xxxxx 2025 ;
- AVP : xxxxx 2025 ;
- PRO / DCE : xxxxxx 2026 ;
- consultation des entreprises : xxxxxx 2026.

L'objectif de calendrier est de réaliser ces travaux de xxxxxxxx à xxxxx 2026.

ARTICLE 6 – REMISE DES AMENAGEMENTS

Un procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d'œuvre et de la décision de réception prise par le maître d'ouvrage seront adressés au maire de la Commune de xxxxx et au Président du CdXX.

Les ouvrages seront remis en pleine propriété à la Commune de xxxxx après réception des travaux notifiées aux entreprises une fois que le syndicat mixte du Parc aura assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des aménagements.

Au procès-verbal de remise à la Commune sera annexé un dossier constitué des pièces suivantes : :

- Pièces administratives :
 - Arrêté de permis de construire et ses annexes ;
 - Marché de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination sécurité-santé et de travaux ;
 - Procès-verbal de réception ;
 - Attestation d'assurance des maîtres d'œuvres et entreprises titulaires des marchés ;
- Pièces techniques :
 - Plans d'exécution des ouvrages ;
 - Bilan des surfaces réalisées : utiles, dans œuvre et hors d'œuvre nettes ;
 - Procès-verbaux des réunions de chantier ;
 - Plans de récolement des ouvrages ;
 - Notices de fonctionnement, d'entretien et de contrôle des divers équipements ;
 - Procès-verbaux d'épreuve et de contrôle des matériaux et équipements mis en œuvre ;

La remise des ouvrages ne devient effective qu'après la levée des réserves émises par la Commune de xxxxx et le CDXX auprès du syndicat mixte du Parc.

Quitus de sa mission est alors donné au syndicat mixte du Parc.

Dès lors, le suivi des actions en garantie de parfait achèvement sera assuré par le syndicat mixte du Parc. Les recours de garantie décennale après la remise des ouvrages seront engagés par la Commune de xxxxx et le CDXX.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par le syndicat mixte du Parc et en cours au moment de la remise des ouvrages sont gérées jusqu'à leur terme par le syndicat mixte du Parc. Toute nouvelle action en justice relevant de l'un ou de l'autre des maîtres d'ouvrage sera initiée et gérée par celui-ci.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE

Les ouvrages construits sur des terrains appartenant à la Commune de xxxx deviennent propriété de cette dernière en vertu du droit d'accession (article 546 du Code Civil).

Les ouvrages construits sur des terrains appartenant au CDXX deviennent propriété de ce dernier en vertu du droit d'accession (article 546 du Code Civil).

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS APRES REMISE A LA COMMUNE ET AU CDXX

Cette phase fera l'objet de conventions d'application spécifiques ou tout autre document permettant d'affiner les missions afférentes aux trois partenaires concernés. Ces dernières seront signées avant la réception des travaux et définiront à minima :

- les conditions de sortie de l'hivernage (dénivellement et remise en fonctionnement des équipements) ;
- entretien des bâtiments et du mobilier ;
- entretien des sanitaires ;
-

Après la remise des ouvrages, en contrepartie de l'investissement réalisé par le syndicat mixte du Parc ainsi que pour faciliter la gestion, l'entretien et l'exploitation de l'intégralité des aménagements et des abords sont à la charge exclusive de la Commune de XXXX et du CDXX.

Au-delà de l'entretien courant, le syndicat mixte du Parc pourra participer pour partie au financement du remplacement des équipements vieillissants ou ayant fait l'objet de dommages liés à des événements naturels exceptionnels (avalanche, crue,)

ARTICLE 9 – REMUNERATION

Le syndicat mixte du Parc ne percevra pas de rémunération spécifique pour la mission qui lui est confiée.

ARTICLE 10 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée au syndicat mixte du Parc, ce dernier devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des aménagements.

La Commune s'acquittera des sommes dues des aménagements décrits dans l'article 5.3

Ces estimations s'entendent sous réserve des résultats des mises en concurrence lors de la passation des marchés de travaux que le syndicat mixte du Parc s'engage à lancer et sous réserve d'éventuels modificatifs par voie d'avenant de ces marchés et de la présente convention.

ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENT

Le mandatement des travaux sera assuré par le syndicat mixte du Parc dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire, qui serait dû par le syndicat mixte du Parc pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

ARTICLE 12 – FONDS DE COMPENSATION DE LA T.V.A. (FCTVA)

En application des règles relatives au Fonds de Compensation de la T.V.A. (FCTVA), seul le syndicat mixte du Parc sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie pour les travaux le concernant d'une attribution du fonds de compensation.

En conséquence, le syndicat mixte du Parc fera son affaire de la récupération du FCTVA pour l'ensemble des travaux réalisés. Dès lors, les décomptes établis au nom de la Commune le seront en hors taxes.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

L'ensemble des documents transmis par les prestataires, programme, étude de conception..., devront faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente. Les panneaux d'information placés sur le ou les chantiers devront comporter les logos et le nom de l'ensemble des mêmes parties ainsi que des financeurs.

ARTICLE 14 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les parties. Le terme de la convention intervient après la remise des ouvrages, la régularisation des comptes en dépenses et en recettes, qui prendra effet à l'issue du procès-verbal de remise des ouvrages et dès lors que la Commune aura donné son quitus au syndicat mixte du Parc. La mission du maître d'ouvrage désigné prend fin à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, le cas échéant prolongée dans les conditions de l'article 44 du CCAG Travaux.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par avenant.

Il est convenu entre les parties que les montants des travaux et sommes dues par chacune des parties seront fixés par avenant à la notification des marchés de travaux et après la réception des travaux.

Les parties conviennent de rechercher prioritairement une solution amiable aux litiges qui pourraient naître de l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord, ils seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 16 – CONDITIONS DE RESILIATION

Si le syndicat mixte du Parc est défaillant et après mise en demeure infructueuse, la Commune de xxx et le CDXX peuvent résilier la convention sans indemnité pour le syndicat mixte du Parc.

Dans le cas où la Commune de XXXX et le CDXX ne respectent pas leurs obligations, le syndicat mixte du Parc, après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention et au remboursement intégral des sommes engagées contractuellement par le syndicat mixte du Parc.

La résiliation par le syndicat mixte du Parc ne donne lieu à aucun dédommagement de la Commune de xxxxx et du CDXX sauf en cas de préjudice certain dûment justifié.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du syndicat mixte du Parc, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les quatre cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 17 – ANNEXES

- RIB du syndicat mixte du Parc ;
- programme de l'opération

Fait en 3 exemplaires originaux à, le

Pour le Département XX,
Le Président/ La Présidente

Pour la Commune de XXXX,
Le Maire

Prénom NOM

Prénom NOM

Pour le syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies provençales,

La Présidente

Nicole PELOUX